

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

---

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 1997

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 12**

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Dans l'hypothèse où la communauté comporte un établissement médico-social public, le directeur et le président du conseil d'administration de l'établissement associé assistent au conseil de surveillance de l'établissement siège avec voix consultative. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise ainsi à permettre à des établissements médico-sociaux de figurer au sein d'une CHT au travers du statut de « membre associé » tout en leur assurant une place, avec voix consultative, au sein du conseil de surveillance.